

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)672

Vol. 1978/0256

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

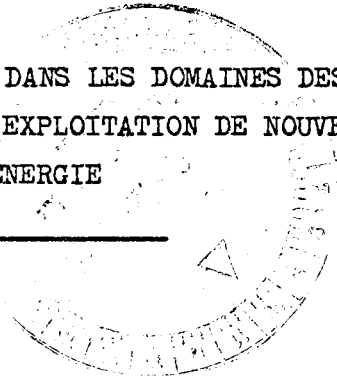
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 672 final

Bruxelles, le 4 décembre 1978

PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LES DOMAINES DES
ECONOMIES D'ENERGIE ET DE L'EXPLOITATION DE NOUVELLES
SOURCES D'ENERGIE



1

PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LES DOMAINES DES
ECONOMIES D'ENERGIE ET DE L'EXPLOITATION DE NOUVELLES
SOURCES D'ENERGIE

S O M M A I R E

Document No 1 : Décision de la Commission portant application du Règlement (CEE) no 1303/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie

Annexe : Soutien aux projets de démonstration permettant des économies d'énergie

Exposé des Motifs.

Document No 2 : Décision de la Commission concernant l'octroi de mesures de soutien financier aux projets de démonstration dans le domaine de l'énergie géothermique

Annexe : Soutien aux projets de démonstration dans le domaine de l'énergie géothermique

Exposé des Motifs.

Document No 3 : Décision de la Commission concernant l'octroi de mesures de soutien financier aux projets de démonstration dans le domaine de l'énergie solaire

Annexe : List of projects.

Exposé des Motifs.

Document No 4 : Décision de la Commission concernant l'octroi des mesures de soutien financier aux projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et gazéification des combustibles solides

Annexe : Soutien aux projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et gazéification des combustibles solides

Exposé des Motifs.

Document No 5 : Proposition de règlement du Conseil portant application du Règlement 1302/78 du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives.

Document No 6 : Proposition de règlement du Conseil portant application du règlement 1303/78 du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie.

DECISION DE LA COMMISSION

concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets
de démonstration permettant des économies d'énergie

1. Le Conseil des Communautés Européennes a arrêté le 12 juin 1978 le Règlement (CEE)n° 1303/78 (1) concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie. Ce soutien est destiné à encourager la réalisation de projets de démonstration visant à la réalisation d'installations utilisant en dimensions réelles de nouveaux équipements ou de nouveaux produits permettant des économies d'énergie significatives.
2. En application de ce Règlement, la Commission a publié (2) un appel d'offres dans le secteur des économies d'énergie invitant les intéressés à lui soumettre, au plus tard le 30 septembre 1978, des propositions de soutien.
3. En réponse à cet appel d'offres, 326 propositions ont été soumises à la Commission, visant la réalisation de projets dont les investissements permettraient des économies d'énergie et couvrant pratiquement tous les secteurs consommateurs d'énergie.
4. Les services de la Commission, chargés d'assurer l'instruction des demandes de soutien, ont soumis les projets à un examen préliminaire portant sur leur recevabilité aux termes du Règlement n° 1303/78.
5. Lors de l'adoption du Règlement le Conseil a convenu que des premières décisions de financement devraient être prises avant la fin de l'année. Compte tenu du délai très court et des problèmes posés par un examen approfondi de toutes les demandes reçues, il est apparu opportun de concentrer, dans un premier temps, l'examen sur un nombre réduit de projets qui paraissaient susceptibles d'une décision rapide, et de prévoir que les premières décisions de financement n'engageraient qu'une partie des crédits disponibles, afin de ne pas préjuger le choix des autres demandes. Ce premier groupe de 38 projets n'inclut pas, notamment, de projets de grande dimension, dont le montant d'investissement individuel dépasse les 10 MUCE. A titre indicatif, 25 projets comportant des coûts d'investissement de plus de 10 MUCE équivalent à près de 70 % du coût total d'investissement de l'ensemble des propositions reçues.

(1) J.O. n° L 158/6 du 16 juin 1978

(2) J.O. n° C 158/2 du 4 juillet 1978

6. Conformément aux dispositions de l'article 5, § 2 du Règlement précité, les services de la Commission ont ensuite consulté, les 14 et 15 novembre 1978, le Comité Consultatif de Gestion des projets de démonstration composé par des représentants des Etats membres sur le premier groupe des 38 projets.
7. Compte tenu de l'impératif primordial que chaque projet doit remplir, à savoir la possibilité que sa réalisation présente une amélioration importante du rendement de l'énergie utilisée et permette des économies d'énergie significatives, les services de la Commission - en conformité avec les dispositions du Règlement n° 1303/78 - ont retenu notamment les critères d'appréciation suivants :
- mesure dans laquelle les études et recherches préalables démontrent un potentiel de viabilité industrielle et commerciale et limitent les risques techniques et économiques du projet ;
 - nature et ampleur des risques techniques et économiques du projet ;
 - mesure dans laquelle la réalisation du projet met en oeuvre des techniques, procédés ou produits nouveaux ou envisage une nouvelle application de techniques, procédés ou produits déjà connus susceptibles d'encourager la réalisation d'autres installations du même genre dans la Communauté ;
 - économies d'énergie réalisables ;
 - viabilité économique du projet, sources de financement du projet, capacités techniques et financières des responsables du projet ;
 - perspectives d'application générale de la technique, du procédé ou du produit et avantages pouvant en résulter pour la Communauté ;
 - nature des connaissances inhérentes à la réalisation du projet qui pourraient être divulguées et modes d'information et de diffusion envisagés des résultats de la démonstration ;
 - pour le secteur domestique en particulier, conditions de fonctionnement très différentes (facteurs climatiques, caractéristiques sociales).
8. Il est apparu que pour 22 projets des renseignements ou informations supplémentaires se révélaient nécessaires avant d'être en mesure de fixer une position définitive. ...

...
Le nombre de projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier s'élève par conséquent à 16, les investissements correspondants pour la réalisation de ces projets, établis entre 1979 et 1981, s'élèvent à environ 16 MUCE. Ces 16 projets devraient entraîner des économies d'énergie annuelles de 32.000 tep, soit 500 UCE/tep/an.

Dans la mesure où ces opérations de démonstration se révèlent couronnées de succès, il est escompté un large facteur de diffusion dans la Communauté. Ce facteur, variable selon les projets et les secteurs, n'est pas actuellement qualifiable, compte tenu notamment qu'il n'y a pas d'expérience comparable à l'échelle de la Communauté.

9. Les services de la Commission ont opéré dans certains cas des déductions sur les montants des investissements proposés pour un soutien, chaque fois que les coûts envisagés paraissaient disproportionnés avec les objectifs poursuivis (par exemple nombre d'exemplaires devant faire l'objet de la démonstration) ou ne reflétaient pas la différence de coût entre celui de la démonstration et celui d'une installation conventionnelle.
 10. Les services de la Commission ont considéré que le taux maximum de 49 % pour le soutien communautaire prévu par le Règlement ne devrait être appliqué que dans des cas exceptionnels et qu'un taux normal de 40 % serait à envisager. Un soutien inférieur est à prévoir pour tenir compte soit d'autres aides nationales importantes soit des risques ou de la dimension particuliers de certains projets.
 11. En appliquant ces principes, le soutien envisagé par les services de la Commission aux 16 projets retenus s'élève à 5.682.250 UCE.
 12. Les tableaux de l'annexe 1 présentent les 16 propositions soumises pour adoption à la Commission avec les montants d'investissement, les taux de soutien financier et les aides communautaires envisagées.
-

de la Commission portant application du Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie *

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, et notamment son article 5, § 2,

après consultation du Comité consultatif de gestion des projets de démonstration,

considérant que le Règlement (CEE) n° 1303/78 prévoit l'octroi de mesures des soutien pour la réalisation de projets de démonstration permettant une amélioration importante du rendement de l'énergie utilisée au moyen d'équipements, de procédés ou de produits nouveaux,

considérant qu'il importe de promouvoir la réalisation de tels projets, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles de diminuer la consommation énergétique des bâtiments, de favoriser la récupération de chaleur à haute ou à basse température dans l'industrie, de développer la production combinée chaleur/force ainsi que le chauffage urbain, de développer de nouveaux procédés industriels,

considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions financières à cet égard avant la fin de 1978 et que la présente décision n'épuise pas la première série de projets au sens de l'article 5, § 2, du Règlement (CEE) n° 1303/78,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1er

Les projets de démonstration figurant en annexe à la présente décision bénéficient d'un soutien financier au titre du Règlement n° 1303/78, sous forme d'une contribution financière remboursable dans certaines conditions.

Article 2

Les mesures de soutien visées à l'article 1er sont accordées, pour chacun des projets, sur la base des pourcentages indiqués en annexe du coût réel vérifié et accepté par la Commission et dans la limite des montants maximums également spécifiés en annexe.

Article 3

Les personnes et entreprises indiquées en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978

Par la Commission
Le Président

Soutien aux projets de démonstration permettant des économies d'énergie

Annexe

Référence	Titre, proposant, but, calendrier	Coût total ¹⁾	Participation CEE	
		Monnaie nationale/UCE ²⁾	%	Monnaie nationale/UCE ²⁾
EE/006	Evaporation à effet multiple dans une installation d'acide phosphorique WINDMILL Holland, Vlaardingen Economies de vapeur par la mise en série de 2 des 3 évaporateurs existants de manière à les faire fonctionner selon la technique du double effet. environ 30 mois	1.750.000 D fl 627.970 UCE	35 %	612.500 219.790 UCE
EE/008	Récupération de chaleur par caloducs dans des sécheurs par pulvérisation de lait CARBERRY Milk Products Ltd., Ballineen, Cork, Irlande Récupération de chaleur par caloduc sur l'air chaud d'un sécheur à lait et préchauffage de l'air frais 12 mois	118.320 £ 177.960 UCE	40 %	47.330 £ 71.190 UCE
EE/016	Récupération d'énergie dans une usine textile de teinture LANEROSI S.P.A., Schio (Vi) Récupération de la chaleur des eaux de refroidissement et de la vapeur condensée par une modification des circuits 7 mois	180.000.000 Lit 166.960 UCE	40 %	72.000.000 Lit 66.780 UCE
EE/028	"RETE" Reggio Emilia Total Energy Consorzio Intercomunale Gas-Aqua Production combinée avec 4-5 moteurs Diesel de 860 KW chacun, alimentés au gaz naturel ou au fuel, pour la fourniture de chaleur et d'électricité à un nouveau complexe d'appartements 32 mois	1.325.000.000 Lit 1.229.000 UCE	40 %	530.000.000 Lit 491.600 UCE
EE/038	Pompes à chaleur électrique, système air/air pour 20 maisons, avec chauffage d'appoint au gaz (GNL) durant les périodes de chauffe les plus froides Soc. Maison Phénix, Paris 18 mois	640.000 FF 113.850 UCE	39 %	249.600 FF 44.400 UCE

EE/046	Pompe à chaleur avec compresseur à vis entraînée par moteur Diesel M.A.N., Augsburg, Nürnberg Production de 520 KW de chaleur à 60°C pour le chauffage des ateliers et des bureaux 18 mois	613.000 DM 238.800 UCE	40 %	245.200 DM 99.520 UCE
EE/050	Production de gaz chauds à partir de shistes houillères à teneurs en cendres élevées Ciments d'Obourg S.A., Mons Utilisation des gaz chauds pour le séchage de matériaux et des résidus de combustion pour des matériaux de construction environ 20 mois	97.075.200 FB 2.400.080 UCE	40 %	3.883.010 FB 960.030 UCE
EE/065	Production combinée chaleur/électricité avec des moteurs diesel "dual-fuel" (3 x 565 KW) SAVIEM, Suresnes Système d'énergie totale, production d'électricité et de chaleur pour le process avec des Diesel fonctionnant avec des mélanges gas-fuel 12 mois	4.248.888 FF 755.860 UCE	30 %	1.274.670 FF 226.760 UCE
EE/087	Installation de 3 petites centrales hydrauliques de puissance totale d'environ 720 KW sur chutes d'eau de rivière de faible hauteur Soc. des Moteurs LEROI SOMER, Angoulême 15 mois	2.822.400 FF 502.090 UCE	40 %	1.128.960 FF 200.840 UCE
EE/100	Système booster pour soufflage d'air chaud dans un four à coupole BRADLEY & FORSTER Ltd., Darlaston Utilisation totale du potentiel de chaleur dans les fumées pour installation d'un échangeur de chaleur à flux croisé, augmentant jusqu'à 750°C la température des gaz de soufflage (au lieu de la température courante de 580°C) 11 mois	271.410 £ 408.222 UCE	40 %	108.560 £ 163.290 UCE

EE/118	Démonstration d'un système économe en énergie de désulfuration des fumées de centrales électriques WALTHER & Cie, Cologne, Dellbrück Installation de démonstration de 75 MWe avec réchauffage des fumées après épuration du SO₂ et séchage sans apport de chaleur extérieur, sans résidus liquides ou solides et utilisation directe des sous-produits comme engrais 16 mois	14.500.000 DM 5.648.550 UCE	30 %	4.350.000 DM 1.694.570 UCE
EE/121	Installation d'incinération de paille Svendborg Kommune La chaleur obtenue par combustion de paille est distribuée à un réseau de chauffage urbain, en remplacement de la chaleur de chaudières au fuel 12 mois	6.480.000 DKr 911.240 UCE	25 %	1.620.000 DKr 227.810 UCE
EE/219	Récupération de chaleur résiduelle dans les fumées d'un four verrier de fusion Soc. BERTIN & Cie, Plaisir Equipement d'un four de fusion avec un four à convection pour le séchage et le préchauffage de la charge sous forme de granulés et d'agglomérés (150 t/jour) 18 mois	5.870.000 FF 1.044.240 UCE	40 %	2.348.000 FF 417.000 UCE
EE/231	Installation et contrôle de nouvelles chaudières à rendement élevé (type blue-flame BREDA système 91) de différentes puissance et sous des conditions de marché variées. O.T.B. - Officine Termotechnica Breda, Bari 23 mois	1.380.000.000 Lit 1.280.000 UCE	40 %	512.000 UCE
EE/301	Récupération d'énergie par pompe à chaleur pour une machine à laver la vaisselle pour collectivités. Ets. BONNET, Villefranche Utilisation de la chaleur pour le chauffage de l'eau de nettoyage et de rinçage et pour le chauffage des locaux App. 6 mois	562.000 FF 99.980 UCE	40 %	224.800 FF 39.990 UCE

EL/323

Lav Energy 1979
SKIVE Kommune

Demonstration sur 53 maisons et appartements
présentant de nouveaux types de construction
des méthodes avancées d'isolation et de systèmes
de chauffage basés sur des techniques n'utilisant
pas le fuel

environ 36 mois

4.385.436 DKr

616.700 UCE

40 %

1.754.170 DKr

246.680 UCE

1) Estimations provisoires de la Commission

2) Taux de conversion UCE au 1er septembre 1978. Les montants en UCE sont donnés à titre informatif.

DECISION DE LA COMMISSION

concernant l'octroi de mesures de soutien financier
aux projets de démonstration dans le domaine de
l'énergie géothermique

1. Le Conseil des Communautés Européennes a arrêté le 12 juin 1978 le Règlement (CEE) no. 1302/78 (1) concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation des sources énergétiques alternatives.
Ce soutien est destiné à encourager la réalisation de projets de démonstration visant l'exploitation, parmi les sources alternatives, des fluides géothermiques à des fins de chauffage des locaux d'habitation ou industriels ou autres, de production d'énergie électrique, d'utilisation de la chaleur pour usages industriels ou agricoles.
2. En application de ce Règlement, la Commission a publié (2) un appel d'offres dans le secteur de l'énergie géothermique invitant les intéressés à lui soumettre, au plus tard le 30 septembre 1978, des propositions de soutien.
3. En réponse à cet appel d'offres, 36 propositions ont été soumises à la Commission, visant la réalisation de projets dont les investissements nécessaires, qui devraient être réalisés entre 1979 et 1983, s'élèveraient à près de 140 millions d'U.C.E.
4. Les services de la Commission, chargés d'assurer l'instruction des demandes de soutien, ont soumis les projets à un examen préliminaires portant sur leur recevabilité aux termes du Règlement no. 1302/78.
5. Conformément aux dispositions de l'article 6, § 2 du Règlement précité, les services de la Commission ont ensuite consulté le Comité Consultatif de gestion de projets composé par des représentants des Etats membres.
6. Sur la base de ces éléments, ainsi que des informations fournies par les proposants, les services de la Commission ont procédé à l'appréciation de chaque projet en vue d'établir les éventuelles mesures de soutien, sur la base des critères suivants en conformité avec les dispositions du Règlement no. 1302/78 et de la proposition de Règlement d'application (3) :
 - mesure dans laquelle les études et recherches préalables démontrent la viabilité industrielle et commerciale et limitent les risques techniques et économiques du projet ;
 - mesure dans laquelle la réalisation du projet met en oeuvre des techniques ou technologies nouvelles, notamment en ce qui concerne les équipements ayant trait à l'exploitation de fluides géothermiques, pouvant servir d'encouragement à la réalisation d'autres installations du même type ;

(1) J.O. no. L 158/3 du 16 juin 1978

(2) J.O. no. C 153/3 du 29 juin 1978

(3) Doc. COM(78) 122 final du 31 mars 1978.

- potentiel du réservoir géothermique visé par le projet et mesure dans laquelle la réalisation du projet peut encourager l'exploitation d'autres réservoirs géothermiques dans la Communauté ;
- bilan économique du projet, sources de financement du projet, capacités techniques et financières des responsables du projet ;
- fiabilité du projet par rapport aux normes de protection de l'environnement ;
- nature des connaissances inhérentes à la réalisation du projet qui pourraient être divulguées et modes d'informations envisagées.

7. Dans leur appréciation, les services de la Commission ont tenu particulièrement compte du fait que certains objectifs, d'après eux prioritaires, auraient été atteints par les projets en instance, et notamment :

- la mise en valeur dans la Communauté de réservoirs géothermiques dans de nouvelles régions ou dans des horizons géothermiques jamais exploités ;
- les premières réalisations de projets géothermiques à caractère démonstratif dans certains pays de la Communauté ;
- la valorisation de l'énergie géothermique et sa fiabilité dans différents domaines d'utilisation.

8. Par ailleurs, les services de la Commission ont estimé que des mesures de soutien ne devraient pas être envisagées pour les projets qui :

- présentent un caractère de recherche accentué ou visent seulement la réalisation d'études ou de recherches préliminaires ;
- ne sont pas assortis des informations préalables nécessaires concernant la phase de recherche ;
- concernent l'exploitation de réservoirs géothermiques déjà connus et exploités ;
- ne donnent pas l'assurance que, une fois le réservoir géothermique connu, l'exploitation de celui-ci ait lieu dans des délais rapprochés.

9. En conclusion, le nombre de projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier s'élève à 12 ; les investissements correspondants pour la réalisation de ces projets, établis entre 1979 et 1981, s'élèvent à près de 55 millions d'U.C.E.

10. Sur ces investissements ou partie de ces investissements, les services de la Commission proposent, dans la plupart des cas, les taux de soutien suivants :
 - 30% au titre des forages dont la moitié remboursable. Si les résultats issus de ces forages ne permettent pas l'exploitation commerciale du réservoir, ce soutien ne devra pas être remboursé ;
 - 20% au titre des équipements de surface ayant trait à l'exploitation de la géothermie et au titre de la gestion démonstrative, normalement entièrement remboursables.
11. En appliquant ces principes, le soutien envisagé par les services de la Commission aux 12 projets retenus s'élève à 8.103.300 U.C.E.
12. Toutefois, la liste des projets retenus ne doit pas être considérée comme exhaustive. Etant donné que les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'envisager un soutien à un certain nombre d'autres projets méritants, les services de la Commission se réservent la possibilité de présenter une liste complémentaire au cours de l'année 1979.

concernant l'octroi de mesures de soutien financier
aux projets de démonstration dans le domaine de
l'énergie géothermique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil (1) et notamment son article 6 § 2,

Après consultation du Comité Consultatif de gestion des projets de démonstration dans le domaine de l'énergie géothermique,

Considérant que le Règlement (CEE) n° 1302/78 prévoit l'octroi de mesures de soutien pour la réalisation de projets de démonstration visant à l'exploitation de sources énergétiques alternatives dans la Communauté et présentant un caractère de référence et de perspectives de viabilité industrielle et commerciale démontrées par des études et recherches préalables,

Considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement (CEE) du Conseil (2) portant application dans le secteur de l'énergie géothermique du règlement (CEE) n° 1302/78,

Considérant qu'il importe de promouvoir la réalisation de projets de démonstration particulièrement susceptibles de valoriser les réservoirs géothermiques de la Communauté,

Considérant que la présente décision est relative à la première série des projets au sens des articles 6 § 2 et 11 du règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier

1. Les projets de démonstration figurant en annexe à la présente décision bénéficient d'un soutien financier au titre du règlement (CEE) n° 1302/78.

./.

(1) J.O. N° L 158 du 16 juin 1978, page 3.

(2) doc. COM(78) 122 final du 31.3.1978.

17

2. Le soutien est accordé :

- a) au titre des forages sous forme de contribution financière remboursable à 50%. Dans le cas où les résultats issus de ces forages ne permettraient pas l'exploitation commerciale du réservoir, ce soutien ne devra pas être remboursé ;
- b) au titre des équipements de surface ayant trait à l'exploitation de l'énergie géothermique, ainsi qu'au titre de la gestion démonstrative, sous forme de contribution financière normalement entièrement remboursable. Dans le cas où, en conséquence de risques particuliers à certains projets, le réservoir géothermique n'était pas exploité ou exploité seulement partiellement, partie de ce soutien, défini suivant la nature des projets, ne devra pas être remboursé.

Article 2

Les mesures de soutien visées à l'article 1er sont accordées, pour chacun des projets, sur la base des pourcentages indiqués en annexe, du coût réel vérifié et accepté par la Commission et dans la limite des montants maximum également spécifiés en annexe.

Article 3

Les personnes et entreprises indiquées en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978

Par la Commission,

Le Président

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE GEOTHERMIQUE

- 1 -

Réf	Titre-Proposant-But-Phases-Délais	Coût total	Taux de soutien	Montant du soutien
GEO I-1	FORAGES MOFETE 1 et 2 AGIP Première étape du projet visant l'exploitation du champ géothermique Mofete, près de Naples, en vue de produire de l'électricité a) exploration : - forage de 2 puits ; - fin '78 - mi '79	2.900.000.000 Lit 2.689.900 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable	870.000.000 Lit 807.000 U.C.E.
GEO I-2	METANOPOLI AGIP/SNAM Exploitation d'un réservoir géothermique pour le chauffage d'un quartier de Milan Sud, chauffé actuellement par un système centralisé à f.o.d. a) exploration : - forage de 2 puits, production et réinjection ; - 1/79 - 1/80 ; b) utilisation : - équipements de surface - 1/79 - 7/81	4.326.000.000 Lit 4.012.600 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable ; 20% pour les équipements de surface ayant trait à l'exploitation de la géothermie, entièrement remboursables.	820.800.000 Lit 761.400 U.C.E.
GEO I-4	CESANO 1 ENEL Exploitation de fluides géothermiques pour la production d'électricité et l'extraction de sels minéraux a) exploration : - 2 forages, essais de production, installation pilote de 1 MW simulé ; - 1/79 - 6/80 b) utilisation : - installation chimique, unité de 3,5 MW, gestion démonstrative ; - 6/80 - 12/82	10.010.000.000 Lit 9.284.800 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable	1.014.000.000 Lit 940.600 U.C.E.

Taux de conversion en U.C.E. au 1er septembre 1978 - Les montants en U.C.E. sont donnés à titre indicatif.

18

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE GEOTHERMIQUE

- 2 -

Réf	Titre-Proposant-But-Phases-Délais	Coût total	Taux de soutien	Montant du soutien
GEO DK-1	AARS Dansk Olie and Natargas A/S Exploitation d'un réservoir géothermique pour le chauffage de l'agglomération de AARS, chauffée actuellement par chauffage urbain. a) exploration : - études, forages de production et de réinjection ; - 1979 ; b) utilisation : - équipements de surface ; - ('80-'81)	38.800.000 Dkr 5.456.200 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable ; 20% pour les équipements de surface ayant trait à l'exploitation de la géothermie, entièrement remboursables	8.620.000 Dkr 1.212.000 U.C.E.
GEO B-2	HOOGSTRATEN Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij - Antwerpen. Première étape d'un projet visant l'utilisation de l'énergie géothermique pour le chauffage de serres existantes et à créer près d'Anvers a) exploration : - études, forage de production ; - 1979	72.255.000 FB 1.786.400 U.C.E.	30% au titre du forage, dont la moitié remboursable	18.000.000 FB 445.000 U.C.E.

Taux de conversion en U.C.E. au 1er septembre 1978 - Les montants en U.C.E. sont donnés à titre indicatif

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE GEOTHERMIQUE

- 3 -

Réf	Titre-Proposant-But-Phases-Délais	Coût total	Taux de soutien	Montant du soutien
GEO NL-1	ROTTERDAM Centrum voor Energievraagstukken TNO Première étape d'un projet visant l'utilisation de l'énergie géothermique pour le chauffage des locaux dans une zone au Sud de Rotterdam a) exploration : - études, campagne sismique et forages (production et ré-injection) ; études de faisabilité ; - '79-'83	15.650.000 Hfl 5.615.800 U.C.E.	30% au titre du forage de production, dont la moitié remboursable	1.890.000 Hfl 678.200 U.C.E.
GEO F-1	CERGY-PUISEUX Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de CERGY-PONTOISE. Exploitation d'un réservoir géothermique pour le chauffage d'une ville nouvelle au Nord de Paris a) exploration : - études, forages (production et réinjection) ; - 1979 ; b) utilisation : - équipements de surface et gestion administrative ; - '80 - mi '81	28.228.000 FF 5.021.600 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable	2.970.000 FF 528.300 U.C.E.
GEO F-2	MELLERAY Association syndicale libre des propriétaires de Melleray. Exploitation d'un réservoir géothermique pour le chauffage de serres existantes près d'Orléans. a) exploration : - forages (production et réinjection) ; - 1979 b) utilisation : - équipements de surface et gestion démonstrative ; - 1980	14.545.000 FF 2.587.500 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable ; 20% pour les équipements de surface ayant trait à l'exploitation de la géothermie et pour la gestion démonstrative, entièrement remboursables	3.899.000 FF 693.600 U.C.E.

Taux de conversion en U.C.E. au 1er septembre 1978 - Les montants en U.C.E. sont donnés à titre indicatif.

20

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE GEOTHERMIQUE

- 4 -

Réf	Titre-Proposant-But-Phases-Délais	Coût total	Taux de soutien	Montant du soutien
GEO F-4	JONZAC Maire de Jonzac Exploitation d'un réservoir géothermique dans le Bassin Aquitain pour le chauffage de logements et d'équipements tertiaires. a) exploration : - forage de production ; - 6/79 - 6/80. b) utilisation : - équipements de surface ; - '80-'81	16.306.000 FF 2.900.800 U.C.E.	30% au titre du forage, dont la moitié remboursable	1.397.000 FF 248.500 U.C.E.
GEO F-5	CLERMONT-FERRAND Société d'économie mixte pour l'étude et la réalisation du projet géothermique de la Ville de Clermont-Ferrand. Exploitation d'un réservoir géothermique en Limagne pour le chauffage de logements existants et prévus et d'installations tertiaires. a) exploration : - forages (production et réinjection) ; - 1979. b) utilisation : - équipements de surface ; - '80-'81.	23.500.000 FF 4.180.500 U.C.E.	20% au titre des forages, dont la moitié remboursable	2.400.000 FF 427.000 U.C.E.
GEO F-10	STRASBOURG SOCALMIG Exploitation d'un réservoir géothermique pour le chauffage de logements collectifs et installations tertiaires existants près de Strasbourg. a) exploration : - forages (production et réinjection) ; - 1979. b) utilisation : - équipements de surface et gestion démonstrative ; - (-).	31.797.000 FF 5.656.500 U.C.E.	30% au titre des forages, dont la moitié remboursable.	5.250.000 FF 934.000 U.C.E.

Taux de conversion en U.C.E. au 1er septembre 1978 - Les montants en U.C.E. sont donnés à titre indicatif.

DECISION DE LA COMMISSION

concernant l'octroi de mesures de soutien financier
aux projets de démonstration dans le domaine de
l'énergie solaire

1. Le Conseil des Communautés européennes a arrêté le 12 juin 1978 le Règlement (CEE) n° 1302/78⁽¹⁾ concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives et notamment de l'énergie solaire.
2. En application de ce Règlement, la Commission a publié⁽²⁾ un appel d'offres invitant les intéressés à lui soumettre, au plus tard, le 30 septembre 1978, des propositions dans le domaine de l'énergie solaire.
3. La Commission a reçu 135 propositions d'un coût total de 108 MUCE environ.
4. Chacun de ces projets a fait l'objet d'un examen par les services de la Commission plus particulièrement concernés (DG XVII, chef de file, DG XII et CCR).
5. Le Comité Consultatif constitué conformément aux dispositions de l'art. 6 § 2 du Règlement précité, s'est réuni les 24 et 25 octobre. Bien qu'ils aient estimé qu'un délai plus long entre la réception des documents et la tenue de la réunion aurait été préférable, les membres du Comité - à l'exception des représentants de la République Fédérale d'Allemagne - ont jugé être en mesure de débattre valablement.

Les travaux du Comité se sont organisés à partir d'une première sélection de 35 projets établie par la Direction générale de l'Energie en tenant compte de l'examen cité au point 4 ci-dessus, à laquelle se sont ajoutés d'autres projets, considérés par certains représentants comme également intéressants. L'appréciation des représentants s'est fondée sur une série de critères convenus de commun accord à savoir :

- 1) Valeur de la démonstration
- 2) Impact sur les économies d'énergie
 - a) au niveau du projet,
 - b) importance du marché potentiel
- 3) Perspectives de réussite technique
- 4) Perspectives de viabilité commerciale et industrielle

(1) J.O. n° L 158/3 du 16.6.1978

(2) J.O. C 170/3 "Communication de la Commission concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives - Premier appel d'offres dans le secteur de l'énergie solaire"

6. S'inspirant des appréciations portées par chaque délégation sur chacun des projets considérés, les services ont établi une première liste de projets qu'ils proposent à la Commission de soutenir financièrement. Elle comporte 14 projets qui sont présentés plus loin, en annexe au projet de décision.

Toutefois, étant donné que les 135 projets reçus en réponse à l'appel d'offre n'ont pas tous été discutés par le Comité en raison du manque de temps, les services recommandent de procéder à un second examen qui, le cas échéant, déboucherait sur une liste complémentaire qui pourrait être arrêtée au cours du premier trimestre de 1979.

7. Les dépenses entraînées par la réalisation des 14 projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier s'élèvent à environ 8,2 millions d'UCE sur lesquels les Services de la Commission proposent un soutien qui, pour la plupart des projets, est de 40%.

Ce pourcentage est conforme aux dispositions de l'art. 5 du Règlement (CEE) n° 1302/78 ainsi qu'à celles de la proposition de Règlement d'application COM(78) 511 final du 13 octobre 1978.

Le montant du soutien proposé par les services est de 3.072.023 UCE^(*).
Ce montant est à inscrire à la ligne budgétaire n° 3241 pour 1979.

(*) taux du 1.9.1978

DECISION DE LA COMMISSION

concernant l'octroi de mesures de soutien financier
aux projets de démonstration dans le domaine de
l'énergie solaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil⁽¹⁾ et notamment son
article 6 § 2,

Après consultation du Comité consultatif de gestion des projets de
démonstration dans le domaine de l'énergie solaire,

Considérant que le Règlement (CEE) n° 1302/78 prévoit l'octroi de mesures
de soutien pour la réalisation de projets de démonstration visant l'exploit-
ation de sources énergétiques alternatives dans la Communauté et présen-
tent un caractère de référence et de perspectives de viabilité industrielle
et commerciale démontrées par des études et recherches préalables,

Considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition de
Règlement⁽²⁾ portant application dans le secteur solaire du Règlement
(CEE) n° 1302/78,

Considérant qu'il importe de promouvoir la réalisation de projets de
démonstration particulièrement susceptibles de valoriser les ressources
en énergie solaire,

Considérant que la présente décision est relative à la première série de
projets au sens des articles 6 § 2 et 11 du Règlement (CEE) n° 1302/78,

(1) J.O. n° L 158 du 16 juin 1978, page 3

(2) COM(78) 511 final du 13 octobre 1978

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article 1er

Les projets de démonstration figurant en annexe à la présente décision bénéficient d'un soutien financier au titre du Règlement n° 1302/78 sous forme de contributions remboursables sous certaines conditions. Il sera octroyé sous condition de son approbation au titre du budget 1979.

Article 2

Les mesures de soutien visées à l'article 1er sont accordées pour chacun des projets, sur la base des pourcentages indiqués dans l'annexe, du coût réel vérifié et accepté par la Commission et dans la limite des montants maximum également spécifiés dans l'annexe.

Article 3

Les personnes et entreprises indiquées en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978

Par la Commission

Le Président

LIST OF PROJECTS ELECTED

N° Project Member State	1) Title 2) Responsible 3) Category	Total Cost (*)	Per- centa- ge of Commu- nity support	Community suppe (*)
1) SOL 9 (IT)	1) Multi stage-flash desalina- tion plant with solar energy as the main energy source at Pantelleria island (Sicily) 2) AGIP S.p.A. - P.le Mattei, 1 - Roma (Italia) 3) End Use : Agri-industrial Type : Thermal	LIT 185.000.000 EUA 171.597	40	LIT 74.000.000 EUA 68.639
2) SOL 50 (F)	1) Partly solar energy working distillery 2) Roussillon Alimentaire la Catalane - Centre National de la Recherche Scientifique 3) End Use : Electricity genera- tion Type : Thermalmécanical	FF 10.000.000 EUA 1.778.948	40	FF 4.000.000 711.579
3) SOL 68 (F)	1) Chauffage solaire et produc- tion d'eau chaude de l'ensem- ble immobilier de Chabrières (Hautes-Alpes) 2) Sté Européenne de Propulsion Tour Roussel-Nobel Cédex n° 3 92080 PARIS LA DEFENSE 3) End Use : Habitat and social Type : Thermal	FF 8.712.000 EUA 1.549.819	30	FF 2.613.600 464.946
4) SOL 123	1) Toepassing van zonne-energie voor verwarming van tapwater op een mestkalverenbedrijf 2) I.M.A.G. Mansholtlaan 10-12, Wageningen 3) End Use : Agri-industrial Type : Thermal	Gulden 232.000 EUA 83.251	40	Gulden 92.800 EUA 33.300

(*) Taux de conversion au 1.9.1978
Les montants en UCE sont donnés à titre informatif

(*) Rate of conversion as for 1st of September 1978
The amounts in EUA are given by way of example.

5) SOL 2 (Lux)	1) Renovierung des städtischen Schwimmbades. Heizen des Duschwassers mit Sonnenenergie 2) Gemeindeverwaltung der Stadt Esch-Alzette 3) End Use : Habitat and social Type : Thermal	F Lux. 10.970.000 EUA 271.222	34	F Lux. 3.729.800 EUA 92.215
5) SOL 30 (DK)	1) Solvarmeanlaeg Midtfynds Fritidscenter 2) Ringe Kommune - Radhuset - 5750 Ringe 3) End Use : Habitat and social Type : Thermal	DK 2.000.000 EUA 281.247	40	DK 800.000 EUA 112.499
7) SOL 46 (UK)	1) Demonstration of Solar Passive Homes 2) Taylor Woodrow Homes Limited Western House - Western Avenue Ealing - London W5 1EU 3) End Use : Habitat and social Type : Thermal	£ 300.000 EUA 451.223	40	£ 300.000 EUA 180.489
3) SOL 111 (IT)	1) The project relative to renewable energy sources for use in agriculture is entitled "Energy farm" 2) FIAT TRATTORI S.p.A. Via Pico della Mirandola, 72 MODENA 3) End use : agri-industrial Type : thermalmécanical-biomass	LIT 335.000.000 EUA 310.729	40	LIT 134.000.000 EUA 124.292
3) SOL 11 (IT)	1) Impianto solare per condizionamento e riscaldamento del modulo Bar-Snack-Market di aree di servizio autostradali. 2) AGIP S.p.A. - P.le E. Mattei, 1 - Roma (Italia) 3) End Use : Agri-industrial Type : Thermal	LIT 175.000.000 EUA 162.321	40	LIT 70.000.000 EUA 64.928
10) SOL 77	1) Microirrigation par pompage solaire. Cette opération sera réalisée dans une exploitation agricole à Bourriobetgonce (Dépt. Landes). 2) Sté Nat. ELF AQUITAINE 7, rue Nélaton 75739 PARIS CEDEX 15. 3) End Use : Agri industrial Type : Photovoltaic	FF 628.000 EUA 111.718	40	FF 251.200 EUA 44.687

11) SOL 15 (IT)	1) Solar energy plant for the production of heat and refrigeratin in wine processing with particular attention to wine refrigeratin and pasteurization 2) ADELKAM S.p.A. - Via Giuseppe Piazza, 15 90141 PALERMO 3) End Use : Agri-industrial Type : Thermal	LIT 181.000.000 EUA 167.886	40	LIT 72.400.000 EUA 67.154
12) SOL 17 (IT)	1) 30 Kwp photovoltaic converter for heating and cooling generation and for water pumping production to be used in agricultural application 2) OFFICINE GALILEO S.p.A. Head Officer : Via C. Bini, 44 Firenze 3) End Use : Agri-industrial Type : Photovoltaic	LIT 630.000.000 EUA 584.356	40	LIT 252.000.000 EUA 233.742
13) SOL 54 (F)	1) Fluized gas producer (600 KVA) for processing flax by-product 2) Coopérative Agricole Linière du Plessis Beleeville 60530 PLESSIS BELLEVILLE 3) End Use : Agri-industrial Type : Biomass	FF 1.652.000 EUA 293.882	40	FF 660.800 EUA 117.553
14) SOL 100 (Irl)	1) Forestry Biomass energy demonstration project 2) National Board for Science and Technology-Shelbourne House, Shelbourne Road, DUBLIN 4 3) End Use : Electricity generation Type : Biomass	£ 1.256.584 (irl) EUA 1.890.000	40	£ 502.633 EUA 756.000

TOTAL

EUA 8.108.199

EUA 3.072.023

=====

=====

=====

Décision de la Commission

concernant l'octroi des mesures de soutien financier aux projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et gazéification des combustibles solides

1. Le Conseil des Communautés Européennes a, le 12 juin 1978, arrêté le Règlement (CEE) n° 1302/78 (1) concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation des sources énergétiques alternatives. Ce soutien est destiné, parmi les sources alternatives, à des projets de démonstration sur la liquéfaction et gazéification des combustibles solides, du fait que ces projets sont destinés à diminuer la dépendance de la Communauté vis-à-vis de l'approvisionnement énergétique.
2. En application de l'article 6 de ce Règlement, la Commission a publié un appel d'offre (2) invitant les intéressés à lui soumettre, avant le 30 septembre 1978, des propositions de soutien qui peuvent être considérées dans le cadre de la première série de projets.
3. En réponse à cet appel d'offre, 14 entreprises ou instituts de la Communauté ont présenté, à la Commission, des demandes de soutien pour la réalisation de 12 projets de démonstration, dont les coûts totaux s'élèvent à 276, 8 millions d'UCE.
4. Les services compétents de la Commission, chargés d'assurer l'instruction des demandes de soutien, ont soumis les projets à un examen préliminaire sur leur recevabilité aux termes du Règlement (CEE) n° 1302/78.
5. Conformément aux dispositions de l'article 6 § 2 du Règlement précité, les services de la Commission ont consulté le Comité Consultatif de Gestion des projets, composé de représentants des Etats membres. Dans la même optique un Comité interservice de la Commission a également été consulté.

(1) JO n° L 158 du 16 juin 1978

(2) JO n° C 154 du 30 juin 1978

6. Au vu de ces éléments ainsi que des informations fournies par les proposants, les services de la Commission ont procédé à l'appréciation de chaque projet en vue d'établir des propositions de soutien, sur la base des critères suivants, en conformité avec les dispositions du Règlement n° 1302 et de la proposition de règlement d'application (1) :

- Nouveautés technologiques du projet en rapport avec l'état actuel de la technique
- Aptitude de réalisation technique du projet et probabilité de succès
- Nombre et ampleur des possibilités d'application des résultats du projet
- Sûreté du projet en rapport avec les normes de sécurité et de protection de l'environnement
- Evaluation des risques d'un double travail superflu avec d'autres techniques réalisées jusqu'ici ou déjà en développement et possibilité d'une collaboration avec d'autres projets
- Capacité technique et financière du responsable du projet; association du responsable avec des partenaires de l'industrie
- Nature des connaissances inhérentes à la réalisation du projet qui pourraient être divulguées et modes d'information envisagés.

7. Dans leur appréciation, les services de la Commission ont tenu particulièrement compte du fait que certains objectifs, d'après eux prioritaires, auraient été atteints par les projets en instance et notamment :

- Elargissement des domaines propres à la liquéfaction et gazéification aux combustibles solides
- Elargissement de la gamme des produits à obtenir par la gazéification et liquéfaction des combustibles solides afin de permettre une substitution plus large des énergies importées
- Augmentation du rendement thermique et de la productivité de chaque procédé

(1) Doc. COM(78)122 final du 31.3.1978

- Diminution des quantités de combustibles solides nécessaires à la liquéfaction et gazéification et, par là, une meilleure utilisation des gisements
- Diminution des charges pour la protection de l'environnement par l'utilisation de combustibles solides sous une forme de produits gazeux et liquides
- Dans le cas de la gazéification souterraine, la mise à profit de gisements qui, par les moyens actuels de la technique, ne peuvent plus être exploités économiquement

8. Par ailleurs, les services de la Commission ont estimé que des mesures de soutien ne devraient pas être envisagées pour les projets qui :

- prévoient simplement la réalisation des recherches préliminaires ou n'offrent aucun risque technique lors de leur exécution
- visent le développement de procédés, représentant certes des progrès technologiques, mais n'utilisent que des sortes bien déterminées de combustibles solides à enfourner
- visent des développements complémentaires mais n'offrent aucune solution qui puisse couvrir un besoin futur.

9. En conclusion de ces travaux, le nombre de projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier s'élève à quatre. Les coûts totaux correspondant pour la période de 1979 à 1985 se montent à 107.927.000 UCE.

.../...

10. Pour ces projets, les services de la Commission proposent un taux de participation de 40 %. Ces aides sont à considérer comme des subventions qui seront remboursables en cas d'exploitation commerciale de l'installation en cause.

11. En application de ces principes et eu égard aux résultats des examens, le soutien envisagé par la Commission à certaines phases des quatre projets retenus, s'élève à un montant estimé à

15.825.000 UCE

Il s'agit bien entendu d'une première série de projets de démonstration en matière de liquéfaction et gazéification des combustibles solides. Les phases suivantes des 4 projets en cause devraient être prises en considération ultérieurement.

DECISION DE LA COMMISSION

concernant l'octroi de mesures de soutien financier
aux projets de démonstration dans le domaine de
la liquéfaction et gazéification des combustibles
solides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil (1), notamment son article 6 § 2,

Après consultation du Comité consultatif de gestion des projets de démonstration
dans le domaine de la liquéfaction et gazéification des combustibles solides,

Considérant que le Règlement (CEE) n° 1302/78 prévoit l'octroi de mesures de
soutien pour la réalisation de projets de démonstration visant à l'exploitation
de sources énergétiques alternatives dans la Communauté et présentant un caractère
de référence et de perspectives de viabilité industrielle et commerciale
démontrées par des études et recherches préalables,

Considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement
(CEE) du Conseil (2) portant application dans le secteur de la liquéfaction et
gazéification des combustibles solides du règlement (CEE) n° 1302/78,

Considérant que la liquéfaction et gazéification des combustibles solides
présentent des perspectives d'exploitation intéressantes et nécessitent d'avoir
à disposition, en temps voulu, des technologies éprouvées,

Considérant que la présente décision est relative à la première série des projets
au sens des articles 6 § 2 et 11 du règlement (CEE) n° 1302/78,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Les projets de démonstration figurant en annexe à la présente décision
bénéficient d'un soutien financier au titre du Règlement (CEE) n° 1302/78.

.../...

(1) JO n° L 158 du 16 juin 1978, page 3

(2) doc. COM(78)122 final du 31 mars 1978

2. Le soutien est accordé, sous forme de subventions remboursables, à des projets de liquéfaction et gazéification des combustibles solides couvrant les phases suivantes :

- la mise au point, l'expérimentation et l'exploitation témoin des installations pilotes ou de démonstration
- la phase précédente et la construction de ces installations
- les phases précédentes et la conception de ces installations.

La moitié du soutien est remboursable dans le cas où l'installation est exploitée par la suite à des fins industrielles et si elle s'avère rentable.

Article 2

Les mesures de soutien visées à l'article premier sont accordées pour chacun des projets sur la base des pourcentages indiqués en annexe, du coût réel vérifié et accepté par la Commission et dans la limite des montants maxima également spécifiés en annexe.

Article 3

Les personnes et entreprises indiquées en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978

Par la Commission,

Le Président

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEMONSTRATION
dans le domaine de la liquéfaction et gazéification des combustibles solides

Réf.	Titre, proposants, buts, phases, délais	Coût total	Taux de soutien	Aide
LG 01/4/78	<u>Démonstration du procédé Shell-Koppers pour la gazéification du poussier de charbon sous pression</u> DSAG/SIPM/K-K Construction et exploitation d'une installation de démonstration pour la gazéification du poussier sous pression (30 bar) Enfournement du charbon : 150 t/j Production : 270.000 m ³ /j de gaz de synthèse Construction : 74/78 Exploitation et modifications : 79/81	133.014.000 DM 51.817.000 UCE dont, pour une première partie de la phase 2 27.850.000 DM 10.845.000 UCE	Pas d'aide pour la phase quasi terminée de construction (coût total 75.831.000 DM ou 29.749.000 UCE) 40 % pour la phase "Exploitation et perfectionnements" (coût total 57.183.000 DM ou 22.276.000 UCE) dont une première partie prévue actuellement pour un soutien	11.140.900 DM 4.340.000 UCE
LG 02/1/78	<u>Expérience belgo-allemande de gazéification souterraine</u> INIEX/KFA Premier essai en vraie grandeur d'un nouveau procédé de gazéification souterraine, caractérisé par l'alternance des pressions (20-60 bar) de l'agent gazéifiant (air et oxygène) et de la grande profondeur du gisement à gazéifier. Il est prévu de produire un gaz de pouvoir calorifique moyen qui pourrait être brûlé dans une centrale électrique à turbine à gaz 3 sondages et gazéification : 79/81 3 sondages supplémentaires : 82/83 Gazéification d'une 2.couche : 83/84	1.137.000.000 FB 28.112.000 UCE dont, pour la première phase 550.000.000 FB 13.599.000 UCE	1.phase : 40 % non remboursables, seule phase prévue pour un soutien, actuellement	220.000.000 FB 5.440.000 UCE

Réf.	Titre, proposants, buts, phases, délais	Coût total	Taux de soutien	Aide
LG 02/2/78	<u>Gazéification souterraine profonde du charbon</u> GEGS/BRGM Travaux complémentaires au projet LG/02/1/78 (liaison entre les trous de sondage dans diverses couches et la thermo-dynamique du système) Géologie, pétrographie : 79/80 Linking (liaison entre sondages) : 79/82 Procédés de gazéification : 80/82 Etudes économiques : 81/82	30.000.000 FF 5.337.000 UCE dont, pour la première phase, 19.000.000 FF 3.381.000 UCE	40 % pour toutes les phases non remboursables Seule prévue pour un soutien la première phase (linking et géologie), actuellement	7.600.000 FF 1.352.000 UCE
LG 03/1/78	<u>Installation pilote pour l'extraction de gaz supercritique</u> NCB Etudes, construction et exploitation d'une installation pilote (1 t/h de charbon) pour l'obtention de produits liquides à partir du charbon par extraction sous des conditions supercritiques (200 atm., 450°C). Distillation ultérieure des produits pour obtenir des combustibles pour véhicules après raffinage ou des produits de base pour l'industrie chimique Conception générale : 79/80 Construction : 80/82 Mise en marche et exploitation : 82/85	14.800.000 £ 22.194.000 UCE dont, pour les phases 1 et 2 7.800.000 £ 11.732.000 UCE	Phase 1 : 40 % non remboursables Phase 2 : 40 % remboursables si utilisation industrielle de l'installation Le soutien n'est prévu que pour les phases 1 et 2, actuellement	3.120.000 £ 4.693.000 UCE

Taux de conversion en UCE : 1 septembre 1978 Les montants en UCE sont donnés à titre indicatif

TOTAL 15.825.000 UCE

59

ABREVIATIONS

DSAG	Deutsche Shell AG, Hamburg
SIPM	Shell International Petroleum Maatschappij BV, Den Haag
K-K	Krupp-Koppers GmbH, Essen
INIEX	Institut National des Industries Extractives, Liège
KFA	Kernforschungsanlage Jülich GmbH, Jülich
GECS	Groupe d'Etudes de la Gazéification souterraine (Gaz de France, Charbonnages de France, Institut Français du Pétrole), Paris
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Service géologique national), Orléans
NCB	National Coal Board, Londres

ABBREVIAZIONI

DSAG	Deutsche Shell AG, Hamburg
SIPM	Shell International Petroleum Maatschappij BV, Den Haag
K-K	Krupp-Koppers GmbH, Essen
INIEX	Institut National des Industries Extractives, Liège
KFA	Kernforschungsanlage Jülich GmbH, Jülich
GECS	Groupe d'Etudes de la Gazéification souterraine (Gaz de France, Charbonnages de France, Institut Français du Pétrole), Paris
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Service géologique national), Orléans
NCB	National Coal Board, Londres

**Proposition de règlement du Conseil portant
application du Règlement 1302/78 du Conseil concernant l'octroi
d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources
énergétiques alternatives.**

Le Conseil des Communautés Européennes

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne

Vu le Règlement du Conseil 1302/78 et notamment son article 11

Vu la proposition de la Commission

Considérant que le Conseil a arrêté, par le règlement précité, des mesures de soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives.

Considérant que ce règlement prévoit l'adoption par le Conseil de dispositions d'application relatives aux montants financiers à consacrer audit soutien.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter lesdites dispositions.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article unique

Les montants de l'aide à accorder au titre du règlement 1302/78 sont inscrits au Budget général des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

**Par le Conseil
Le Président**

Proposition de règlement du Conseil portant
application du règlement 1303/78 du Conseil concernant l'octroi
d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant
des économies d'énergie

Le Conseil des Communautés Européennes

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne

Vu le Règlement du Conseil 1303/78 et notamment son article 10

Vu la proposition de la Commission

Considérant que le Conseil a arrêté, par le règlement précité, des mesures de soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie

Considérant que ce règlement prévoit l'adoption par le Conseil de dispositions d'application relatives aux montants financiers à consacrer audit soutien

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter lesdites dispositions

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article unique

Les montants de l'aide à accorder au titre du règlement 1303/78 sont inscrits au Budget général des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président